

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.266 du 6 mars 1998

A.75.753/VIII-419

En cause : **DEROISY** Marie-José,
ayant élu domicile chez
Me Michel FRANCHIMONT, avocat,
rue Beeckman 25
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Thierry BRAIBANT, avocat,
avenue de la Dame 60
5100 Namur.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 1997 par Marie-José DEROISY qui demande l'annulation de l'arrêté du 8 juillet 1997 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique promouvant par avancement de grade Fernand DENIS "au grade d'adjoint principal à l'emploi d'adjoint principal C2167 à la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement, pool des services centraux de la direction générale";

Vu l'arrêt n° 70.197 du 15 décembre 1997 décrétant le désistement en ce qui concerne la demande de suspension;

Vu la lettre du 16 janvier 1998 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 février 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 27 février 1998 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LEVERT, loco Me FRANCHIMONT, avocat, comparaissant pour la requérante et Me DELIENS, loco Me BRAIBANT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 16 janvier 1998, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le six mars 1900 nonante-huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.